ORDONNANCE DU : **05 Mars 2018**
DOSSIER N° : **N° RG 18/00117**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE
En matière de soins sans consentement

Nous, Jean-Louis GALLAND, vice-président, au Tribunal de Grande Instance de NIMES, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame MARLANGUE, Greffier ,

Vu la procédure concernant :

Monsieur M

actuellement hospitalisé sans consentement au CHU de NIMES depuis le 22 février 2018 au vu du certificat médical établi par le Docteur BIDET Antoine en date du 22 février 2018 indiquant *qu'il présente des troubles du comportement importants avec danse immotivée, qu'il parle seul avec probables hallucinations visuelles et présente des rires immotivés sans aucune critique vis à vis de ses symptômes,* état médical nécessitant des soins auxquels il ne peut consentir,

Vu la décision portant admission en soins psychiatriques prise le 22 février 2018 en urgence par Monsieur le Directeur de l'Etablissement à la demande d'un tiers en la personne de son employeur et ami, Monsieur F. ;

Vu la saisine en date du 28 Février 2018 de Monsieur le Directeur de l'Etablissement hospitalier tendant au contrôle de la mesure d'hospitalisation complète ;

Vu le dossier prévu à l'article R 3211-11 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'audience publique en date du **05 Mars 2018** tenue au Tribunal de Grande Instance de Nimes à laquelle a comparu le patient

Monsieur M , dûment avisé,
assisté de Me Raphaël BELAÏCHE, avocat choisi

Vu les observations écrites de Monsieur le Procureur de la République, favorable à la poursuite de la mesure, absent à l'audience ;

Attendu que lors de l'audience, **Monsieur M** s'est exprimé ;

Attendu que **Monsieur M** a été maintenu en hospitalisation à temps complet au regard du certificat médical établi par le Docteur CONEJERO en date du 28 février 2018;

Attendu qu'aux termes de ce certificat ce médecin indique *qu'en entretien le contact reste altéré, que le discours est désorganisé, avec des réponses par moment peu cohérentes, que la thymie est neutre, qu'il existe des doutes sur les rires immotivés, qu'il persiste des préoccupations sur son homosexualité et des questions mystiques, que Monsieur M pense avoir été victime d'un ensorcellement, que ces éléments sont faiblement critiqués, et que le patient a du mal à donner des explications claires* et qu'en conséquence, la mesure de soins psychiatriques sans consentement avec hospitalisation à temps complet doit se poursuivre ;

- *Sur le moyen tiré de l'impossibilité de consulter les pièces de la procédure* :

Le conseil de Monsieur M , soutient le fait que son client n'a pas été en mesure de consulter les pièces du dossier de la procédure.

Sur l'audience, Monsieur M confirme qu'il n'a pas eu connaissance des éléments du dossier.

L'alinéa 4 de l'article R3211-13 du code de la santé publique dispose que :
"*La convocation ou l'avis d'audience indique aux parties que les pièces mentionnées à l'article R. 3211-12 peuvent être consultées au greffe de la juridiction et que la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, quand elle est hospitalisée, peut y avoir accès dans l'établissement où elle séjourne, dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L. 1111-7. Le greffe délivre une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.*"

Attendu qu'en l'espèce l'avis d'audience envoyé à Monsieur M. comporte la mention tirée de l'article R3211-13 du code de la santé publique telle que retranscrite ci-dessus, avis d'audience qu'il a signé le 1er mars 2018, attestant en avoir reçu la notification ;

Attendu qu'il avait donc la faculté de consulter les pièces de la procédure mais qu'il n' a pas exercé ce droit, que dès lors, Monsieur M. ne saurait se prévaloir d'une quelconque atteinte à ses droits ;

- *Sur le moyen tiré de l'absence de relations antérieures entre le tiers demandeur et le malade*

Attendu que le conseil de Monsieur M soutient que Monsieur F , tiers demandeur ayant signé la demande d'admission, se présente comme "employeur et ami" de la personne hospitalisée, et n'aurait donc pas la qualité pour agir au motif que Monsieur M était demandeur d'emploi au moment de son admission.

Attendu que selon le 1° du II de l'article L3212-1 du code de la santé publique, la demande peut être présentée par toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à la demande de soins, mais également ayant qualité à agir dans son intérêt ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur F a indiqué dans la demande du tiers, agir en tant qu'employeur et ami ;

Attendu que sur l'audience, interrogé sur ses relations avec le tiers demandeur, Monsieur M a indiqué: "*je suis demandeur d'emploi, et Monsieur F est mon ami, j'ai déjà travaillé pour lui, c'est la meilleure personne qui puisse exister sur terre*"

Attendu qu'ainsi, il ne peut être soutenu que les dispositions de l'article L3212-1 ont été méconnues.

- *Sur le moyen tiré de l'absence de débat contradictoire ;*

Aux termes de l'article L3211-3 du code de la santé publique, "
"*[...] Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.*
Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :
a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.
L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. [...]"

Attendu qu'une lecture attentive de l'article L 3211-3 du code de la santé publique permet de constater que l'obligation d'informer la personne faisant l'objet de soins psychiatriques du projet de décision et la mettre en mesure de faire valoir ses observation avant la décision ne concerne que les décisions de maintien de soins ou définissant la forme de sa prise en charge et non pas les décisions initiales d'admission;

Attendu que le législateur a considéré que, compte tenu des troubles mentaux affectant la personne, aucun débat contradictoire ne devait précéder la mesure d'admission en soins psychiatriques, que ce texte spécial concernant les personnes atteintes de troubles mentaux déroge au texte général, l'article 24 de la loi du 12 Avril 2000;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du directeur en date du 28 février 2018 relative au maintien des soins, mentionne "vu le recueil de l'avis du patient (art L3211-3 alinéa 2 du CSP)", que la prescription de l'article L3211-3 a donc été respectée, qu'il convient en conséquence de rejeter le moyen de nullité soulevé

-Sur le moyen tiré de l'absence de motivation des décisions administratives :

Attendu que l'article R 3211-12 du code de la santé publique, prévoit que doivent être communiqués au juge des libertés et de la détention:
- quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins , les nom, prénom et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission,
- une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux surs lesquels se fonde la décision la plus récente de soins;,
- le cas échéant:
a) l'avis du collège mentionné à l'article L 3211-9,
b) l'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs qui feraient obstacle à son audition;

Attendu que ce texte n'exige donc pas la communication d'un document établissant que la personne admise en soins psychiatriques a bien reçu l'information prévue à l'article L 3211-3 du code de la santé publique;

Attendu que si le conseil du patient entend obtenir la preuve de ce que cette information a bien été donnée à son client, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 16 du code de procédure civile, de demander au directeur de l'établissement hospitalier, au moins deux jours ouvrables avant l'audience, de justifier du respect de cette prescription légale;

Attendu que faute de demande préalable formée dans ce délai il convient de constater l'irrecevabilité de la demande tendant à voir constater l'irrégularité tirée de ce que l'information prévue par l'article L 3211-3 n'a pas été donnée au malade;

- sur le moyen tiré de l'irrespect des conditions de l'article L3212-3 (caractère urgent non établi)

Attendu que l'article L3212-3 du code de la santé publique prévoit qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'urgence à l'intégrité du malade, le directeur d'un l'établissement hospitalier psychiatrique, peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers, l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade, au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement ;

Attendu qu'en l'espèce, le docteur Antoine BIDET a constaté que Monsieur M présentait des troubles du comportement importants avec danses immotivées, qu'il parlait seul avec probables hallucinations visuelles, et présentait des rires immotivés sans aucune critique vis à vis de ces symptômes ;

Attendu qu'il en a déduit que ces troubles mentaux rendaient impossibles son consentement et que son état présentait un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ;

Attendu que le fait de danser ou de rire sans raison n'est pas de nature à mettre en danger l'intégrité du malade, que l'existence d'hallucinations n'est même pas certaine, que ce médecin n'indique pas en quoi les troubles qui affectent ce malade sont de nature à porter atteinte à son intégrité ;

Attendu qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de la mesure de soins psychiatriques prise le 22 février 2018

Attendu qu'il convient de prévoir que la mise en liberté qui en résulte sera différée de 24 h pour permettre l'élaboration d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort ;

Vu les articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publique;

Constatons l'irrégularité de l'hospitalisation sans consentement de **Monsieur M**

et

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de **Monsieur M** avec effet différée de 24 h pour permettre l'élaboration d'un programme de soins.

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 10 jours de sa notification devant le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES. Cet appel ne suspend pas l'exécution de la présente décision sauf demande expresse de Monsieur le Procureur de la République formulée dans le délai de 6 h.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de NIMES le **05 Mars 2018** ;

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE NIMES (GARD)

Copie de la présente ordonnance a été adressée par télécopie à Monsieur le Directeur de l'Etablissement

Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de **Monsieur M** par notification et remise d'une copie par l'intermédiaire du Directeur de l'Etablissement

Copie de la présente Ordonnance a été adressée par télécopie à l'avocat

Copie de la présente Ordonnance a été remise à Monsieur le Procureur de la république

Le **05 Mars 2018**
Le Greffier

reçu Notification au parquet le **05 Mars 2018** à 16h30

et déclare :

- [x] ne pas interjeter appel suspensif
- [ ] interjeter appel

le Procureur de la République